



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par : Fabrice SAGOT*

l' EARL SAINT-GUILLAUME  
BONNET Pascal  
2 rue de la Chapelle  
79330 SAINTE-GEMME

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la décision d'autorisation partielle d'exploiter du 19 août 2015 délivrée à l'EARL SAINT-GUILLAUME (BONNET Pascal) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de SAINTE-GEMME ;

**Vu** la requête présentée le 19 novembre 2015 par l'EARL SAINT-GUILLAUME (BONNET Pascal) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de SAINTE-GEMME ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 décembre 2015 ;

**Considérant** que l' EARL SAINT-GUILLAUME exploite 190,71 ha, dispose de 80,4 droits vaches allaitantes, et emploie un salarié à temps plein ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'EARL SAINT-GUILLAUME a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 11,80 ha situés à SAINTE-GEMME et LUCHE THOUARSAIS, et précédemment exploités par la SCEA La Butte (M. BODIN Michel, Mme TROLLET Fabienne) ;

**Considérant** que M. BODIN Michel prend sa retraite et que Mme TROLLET Fabienne continue à exploiter sur le reste de l'exploitation ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. PADIOLLEAU David à COULONGES-THOUARSAIS qui exploite 90,46 ha ;

**Considérant** que les reprises envisagées par l'EARL SAINT-GUILLAUME et par M. PADIOLLEAU David correspondent à des agrandissements d'exploitation (priorité 2-2 du SDDSA) ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la taille économique des exploitations concurrentes, évaluée à travers le coefficient PAD, et la structuration du parcellaire des demandeurs ;

**Considérant** que, par décision du 12 mai 2015, une décision de refus d'autorisation d'exploiter a été délivrée à l'EARL SAINT-GUILLAUME, au regard des coefficients PAD des demandeurs (1,30 pour l'EARL SAINT-GUILLAUME et 0,72 pour M. PADIOLLEAU David) ;

**Considérant** que le coefficient PAD de l'EARL SAINT-GUILLAUME était erroné, puisqu'il ne tenait pas compte du salarié sur l'exploitation (coefficient PAD calculé de 1,30 au lieu de coefficient réel de 0,75) ;

**Considérant** que la décision de refus d'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL SAINT-GUILLAUME a été fondée sur une erreur d'appréciation ;

**Considérant** que le coefficient PAD de l'EARL SAINT-GUILLAUME est de 0,75, et que celui de M. PADIOLLEAU David est de 0,72, soit des coefficients d'équivalence ne dégageant pas de priorité sur ce critère d'appréciation prévu au SDDSA ;

**Considérant** que, par décision du 18 août 2015, une décision de refus d'autorisation d'exploiter a été délivrée à l'EARL SAINT-GUILLAUME pour ces 11,80 ha, au motif de la structuration du foncier et compte tenu de coefficients PAD équivalents entre les deux concurrents ;

**Considérant** que M. PADIOLLEAU David a été autorisé le 3 novembre 2015 pour la reprise de 94,05 ha tout en prenant comme salarié l'exploitant en place, M. MORIN Michel ;

**Considérant** que cette reprise porte le coefficient PAD de M. PADIOLLEAU David à 1,43 en tenant compte d'un salarié ;

**Considérant** que cette nouvelle situation permet de retenir prioritaire l'EARL SAINT-GUILLAUME au regard des coefficient PAD (0,75 contre 1,43) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser l'EARL SAINT-GUILLAUME (M. BONNET Pascal) à mettre en valeur 11,80 ha situés à SAINTE-GEMME (parcelles A436, 437, 438, 440, 442, 443, 1037) et LUCHE-THOUARSAIS (parcelles B95, B 96) précédemment exploités par la SCEA La Butte (M. BODIN Michel, Mme TROLLET Fabienne) dont le siège social est situé à SAINTE-GEMME.

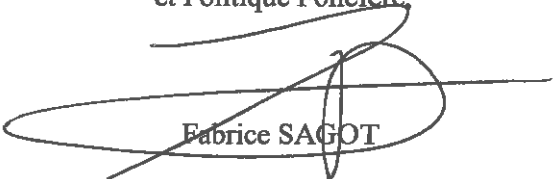
**Article 2** : L'article 3 de la décision d'autorisation partielle du 19 août 2015 est annulée.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 4** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 16 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

**Informations au demandeur :**

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

**RAPPEL :** En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

